

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE**  
**Artibat**

**Valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025**

Abeille IARD & Santé  
Par l'intermédiaire de  
CARPRASSUR LOIRET AGENT GENERAL  
SARL au capital de 14 200 euros  
Agent Général  
2 QUAI SAINT LAURENT  
45000 ORLEANS  
Tél : 02 38 74 09 63  
bbd-orleans@abeille-assurances.com  
Immatriculation ORIAS : 15005560  
www.orias.fr  
R.C.S. CHARTRES 813718335

SARL ACES 3  
112 RTE DE SULLY  
45600 GUILLY

La société Abeille IARD & Santé certifie que SARL ACES 3 , immatriculé(e) sous le n° 45314355400013 , est titulaire d'un contrat en vigueur n° 79312238 accordant les garanties visées ci-après pour les activités suivantes, **à l'exclusion de toute autre**, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous traitants, dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à des **travaux de construction**.

**● Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :**

**P801 – Plomberie – Installations sanitaires**

Réalisation d'installations de:

- production y compris par cumulus et ballon thermodynamique, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- appareils sanitaires,
- réseaux de distribution de fluide ou de gaz,
- réseaux de distribution de chauffage par eau y compris les radiateurs,
- traitement de l'eau (adoucisseur, osmoseur),
- gouttières, descentes eaux pluviales et solins.

**Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :**

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- pose sans conception de robinets d'incendie Armé (R.I.A.) et colonnes sèches,
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

**NE SONT PAS COMPRIS :**

- la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage,
- les fluides à destination professionnelle,
- la réalisation d'installations de sprinklers,
- la réalisation d'installations de géothermie,
- la pose de capteurs solaires thermiques.

**P800 – Chauffages et installations thermiques y compris énergie bois**

Réalisation d'installations de:

- production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraichissement, y compris les pompes à chaleur, les systèmes Solaires Combinés (SSC) et les poêles,
- production et distribution d'eau chaude sanitaire, y compris Chauffe-eaux Solaires Individuels (CESI),
- ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) simple ou double flux, ventilation mécanique inversée (V.M.I), et climatisation limitée aux climatiseurs individuels tels que split et multisplit.

**Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :**

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- réalisation de systèmes d'évacuation des produits de combustion y compris le tubage et le ramonage,
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

#### NE SONT PAS COMPRIS :

- la réalisation du système de captage géothermique,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- la réalisation d'inserts et cheminées à foyer fermé ou ouvert,
- les chapes de protection des installations de chauffage,
- les réseaux de chauffage urbain.

#### S899 Géothermie, Aquathermie et Aérothermie

Réalisation d'installations de chauffage, de rafraîchissement et de production d'eau chaude sanitaire par les techniques utilisant les énergies aquathermique, géothermique et aérothermique.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C).

NE SONT PAS COUVERTS :

- LE DIMENSIONNEMENT ET LA REALISATION DU SYSTEME DE CAPTAGE VERTICAL

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.  
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.

- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.

- aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux

au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques* pour la garantie RC Exploitation

- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **10 000 000 EUR**.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>(1)</sup> ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P<sup>(1)</sup>,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>(1)</sup>,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.
- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel (Cf définition en annexe).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.**

<sup>(1)</sup>Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

## GARANTIES - MONTANTS - FRANCHISES

| Responsabilité civile Exploitation et Après livraison des travaux   |  |   |
|---|--|---|
| Nature des garanties  | Montant des garanties  | Franchise par sinistre  |
| <b>Garanties de base R.C. exploitation</b>  |  |   |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs  | 6 100 000 EUR par sinistre   | Franchise de base applicable à l'ensemble des garanties sauf mention contraire ci-dessous : Néant pour les dommages corporels 10% du montant des autres dommages avec un minimum de 750 EUR et un maximum de 3 000 EUR  |
| <b>Dont :</b>   |  |   |
| Accidents du travail ou maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués | 2 000 000 EUR par année d'assurance                                  | Néant   |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs   | 1 000 000 EUR par sinistre   | Application de la franchise de base, sauf travaux par points chauds en cas de non respect des consignes de sécurité :<br>- Sites industriels, entrepôts & centres commerciaux = 10% du montant des dommages, mini 4 000 EUR - maxi 15 000 EUR<br>- Autres bâtiments = 4 000 EUR |
| Dommages aux biens confiés  | 160 000 EUR par sinistre   | Application de la franchise de base sauf biens confiés pendant transport 800 EUR  |
| Atteinte accidentelle à l'environnement (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs)                      | 310 000 EUR par sinistre et par année d'assurance                    | Application de la franchise de base   |
| <b>Garanties de base R.C. après livraison des travaux</b>   |  |   |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs y compris frais de recherche des désordres                     | 1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance                  | Néant pour les dommages corporels<br><br>Application de la franchise de base pour les autres dommages   |
| <b>Extensions facultatives</b>  |  |   |
| Dommages immatériels non consécutifs  | 40 000 EUR par sinistre  | 4 000 EUR   |
| Frais destinés à pallier à un retard  | 16 000 EUR par chantier et 40 000 EUR par sinistre et par pathologie | 150 EUR par chantier  |

**Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire**

Pour les chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **10 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris)**.

Au-delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la régie proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.

| Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances   |  |  |
|---|--|--|
| Nature des garanties  | Montant des garanties  | Franchise par sinistre   |
| <b>Garantie de base</b>   |  |  |
| <p>Responsabilité civile décennale obligatoire :</p> <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Durée et maintien de la garantie :</p> <p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> | <p>En Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> | <p>10% du montant des dommages avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 2 500 EUR</p> |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation  
 d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances**

| Nature des garanties  | Montant des garanties                             | Franchise par sinistre  |
|---|---|---|
| <b>Garanties complémentaires après réception</b>  |   |   |
| Décennale sous-traitant :<br><br>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant.<br><br>Durée et maintien de la garantie :<br><br>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception. | 6 100 000 EUR par sinistre                        | 10% du montant des dommages avec un minimum de 1 500 EUR et un maximum de 5 000 EUR |
| Dommages aux existants (1)  | 160 000 EUR par sinistre                          | Voir franchise ci-dessus  |
| Garanties de bon fonctionnement (1)   | 400 000 EUR par sinistre                          | Voir franchise ci-dessus  |
| Dommages immatériels consécutifs (1)  | 100 000 EUR par sinistre                          | Voir franchise ci-dessus  |
| Dommages intermédiaires (1)   | 400 000 EUR par sinistre et par année d'assurance | Voir franchise ci-dessus  |

(1) y compris lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance.

Les montants de garanties et franchises, visées ci-dessus, sont soumis à revalorisation en fonction de l'évolution, entre la date de prise d'effet du contrat et la date de déclaration du sinistre, de l'indice

- BT01 pour les Ouvrages de construction soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L.241-1, L.241-2 et L.242-1 du code des assurances,

A l'exception toutefois du plafond de 6 100 000 EUR fixé pour les garanties Responsabilité civile exploitation.

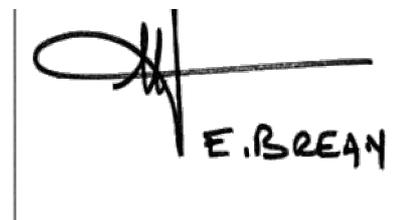
La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 7 page(s)

Fait à ORLEANS, le 19 Décembre 2024

L'Agent général

  
 ORLEANS NORD  
 2 QUAI SAINT LAURENT  
 45000 ORLEANS  
 N° Orias : 15005560



## Annexe Travaux à caractère exceptionnel

### Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

|   |                 |  |                             |  |
|---|-----------------|--|-----------------------------|--|
| Grande portée   |                 |  |                             | Qualifications Qualibat /<br>FNTP correspondantes<br>de technicité confirmée |
| Portée (entre axes des appuis)<br>Supérieure à  |                 |  | Porte à faux<br>Supérieur à |  |
| Bois  | poutres<br>arcs | 60 mètres<br>100 mètres                            | 20 mètres<br>20 mètres      |  |
| Béton   | poutres<br>arcs | 80 mètres<br>120 mètres                            | 20 mètres<br>20 mètres      |  |
| Acier   | poutres<br>arcs | 80 mètres<br>120 mètres                            | 25 mètres<br>25 mètres      |  |
| Grande hauteur hors sol   |                 |  |                             |  |
| Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage)<br>Supérieure à   |                 |  |                             |  |
| Hall sans plancher intermédiaire  |                 |  | 40 mètres                   |  |
| Ouvrage à étages  |                 |  | 70 mètres                   |  |
| Réservoir   |                 |  | 60 mètres                   |  |
| Gazomètre   |                 |  | 60 mètres                   |  |
| Réfrigérant   |                 |  | 110 mètres                  |  |
| Tour hertzienne   |                 |  | 100 mètres                  |  |
| Cheminées des ouvrages de construction  |                 |  | 120 mètres                  |  |
| Grande longueur   |                 |  |                             |  |
| Tunnel et galerie forés dans le sol   |                 |  |                             |  |
| d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres   |                 | d'une longueur totale supérieure à<br>2 000 mètres |                             |  |
| Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale<br>de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres  |                 |  |                             |  |
| Grande profondeur des parties enterrées   |                 |  |                             |  |
| Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est<br>supérieure à 20 mètres   |                 |  |                             |  |
| Grande hauteur des fondations   |                 |  |                             |  |
| Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage   |                 |  |                             |  |
| Grande capacité   |                 |  |                             |  |
| Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m <sup>3</sup><br>Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à<br>8 000 m <sup>3</sup><br>Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m <sup>3</sup><br>Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m <sup>3</sup><br>Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m <sup>3</sup> |                 |  |                             |  |

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :

- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTP pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.